



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 6^{ème} modification du PLU de GRAULHET (81)**

N°Saisine : 2025-015212

N°MRAe : 2025ACO149

Avis émis le 19 septembre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025 - 015212 ;**
- **6^{ème} modification du PLU à GRAULHET (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 12 août 2025 ;**

Considérant que la communauté d'agglomération prévoit, sur la commune de Graulhet, d'identifier pleinement le secteur d'activités de « *la Molière* » dans une nouvelle zone 3AUx de 12,6 ha se substituant aux 11 ha identifiés dans le PLU actuellement en vigueur, constitué de zones 2AUXa, 1UXp et 2UX, de doter cette zone d'un règlement écrit et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- portant sur une zone d'activités pour laquelle la communauté d'agglomération a sollicité l'Autorité environnementale le 22 septembre 2022 dans le cadre d'une procédure au cas par cas, tendant à savoir si le projet de première phase de la zone, portant sur 9,5 ou 8 ha, était soumis à étude d'impact ; le 22 septembre 2022, la DREAL Occitanie a rejeté le dossier par message resté sans réponse à ce jour, indiquant à la collectivité qu'il convenait d'appréhender le projet dans son ensemble, soit 12 ha, et que le projet était soumis à étude d'impact au regard de la nomenclature annexée à l'article R122-2, rubrique 39 du code de l'environnement ;
- en entrée de ville, au sein d'une frange urbaine constituée de parcelles industrielles et artisanales, de franges résidentielles et de foncier agricole et espaces ouverts ;
- à une dizaine de mètres de la rivière du Dadou, sur des terrains agricoles bordés par une ripisylve et une trame bocagère, occupés en partie par des prairies de fauche, potentiellement fréquentés par des espèces patrimoniales inféodées aux milieux forestiers, aux milieux agropastoraux, aux cours d'eau, mais aussi aux milieux anthropisés ;
- sur des formations alluviales fortement vulnérables aux pollutions du fait d'une forte perméabilité, et dont la partie sud est par ailleurs sujette aux inondations par débordements de nappe ;

Considérant l'absence, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, de tout élément de justification du besoin de cette zone d'activités à l'échelle intercommunale, fondée notamment sur une analyse du fonctionnement et des capacités des autres zones d'activités existantes et prévues portées par ailleurs par la communauté d'agglomération ; Considérant l'absence d'analyse des incidences de la consommation d'espace de ce projet dans une logique d'ensemble, communale voire supra-communale ; considérant le risque d'incidence, à défaut d'étude plus approfondie, du secteur de projet

sur l'environnement, notamment l'insertion paysagère et la transition ville/campagne, la gestion des nuisances potentielles à l'égard des riverains, les milieux naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 6^{ème} modification du PLU de GRAULHET (81), objet de la demande n°2025 - 015212, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.